

Le Maire de la Commune de CONCHES SUR GONDOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212, L.2212-2, L.22122.1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.131-13 et R.623-2 relatifs aux infractions aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la population de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine public de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions qui s'imposent,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal de la Commune de CONCHES SUR GONDOIRE.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore, et des habitants de la Commune ; tout abandon de détritiques ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le Commissariat de Police de Lagny sur Marne et la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy et au Commissariat de Lagny sur Marne.



Conches sur Gondoire, le 28/04/2017

